

Faut-il transférer son ancien contrat d'épargne retraite vers un Plan d'Épargne Retraite ?

Depuis leur lancement en octobre 2019, les nouveaux Plans d'Épargne Retraite (PER) instaurés par la Loi PACTE connaissent un grand succès. A fin juin 2021, la Fédération Française de l'Assurance comptabilisait 1 173 335 souscriptions. Plus souples que leurs prédécesseurs (Plan d'Épargne Retraite Populaire, contrat de retraite dit « Madelin » et de retraite Agricole, Plan d'Épargne Retraite Entreprise (dits « article 83 ») et Plan d'Épargne Retraite Collectif), ils séduisent les épargnants et entreprises qui veulent préparer leur retraite ou celle de leurs salariés et se déclinent sous trois formes : le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN), qui permet à chacun d'épargner à son rythme pour sa retraite, et les Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) et Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL), qui permettent aux entreprises d'offrir une solution d'épargne à leurs salariés.

Une épargne retraite déductible de son revenu imposable

Au même titre que les solutions précédentes, ces dispositifs sont **à utiliser prioritairement si vous êtes fortement fiscalisé**. L'épargne versée sur ces dispositifs peut être déduite de vos revenus imposables, entraînant une baisse de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année du versement.

Comme le montre cet exemple, à effort d'épargne équivalent, l'économie d'impôt varie d'un foyer fiscal à un autre. Il convient donc d'évoquer cet aspect avec son conseiller au moment de la souscription.

En contrepartie de la déduction des montants placés, l'épargne sera fiscalisée à la sortie. La baisse de la charge fiscale obtenue au cours de l'année des versements reste l'un des moteurs importants de ces plans, en comparaison à l'assurance vie par exemple.

Exemple :

*Un couple marié, tous deux **Travailleurs Non-Salariés**, ayant deux enfants à charge, déclare 60 000 € de revenus. En l'absence de tout dispositif de réduction fiscale, il devrait payer 3 272 €* d'impôts sur le revenu. S'il épargne 5 000 € sur un PERIN, son imposition baissera de 550 € pour être ramenée à 2 722 €.*

Si ce couple n'a pas d'enfant à charge et voit ses revenus augmenter à 80 000 €, son imposition sera de 12 012 €.* La même démarche d'épargne de 5 000 €* sur un PERIN lui procurera une baisse de son imposition de 1 500 €, la ramenant à 10 512 €, soit un rendement fiscal plus de deux fois supérieur pour un effort d'épargne identique.

* Selon barème d'imposition 2021

Un fonctionnement assoupli, surtout à la retraite

Les précédentes solutions d'épargne retraite présentaient certaines contraintes :

- Formule par statut professionnel qui vous obligeait à souscrire un nouveau plan si vous changiez de statut professionnel ;
- Obligation de versements minimum annuels pour les contrats retraite Madelin et Agricole ;
- Conditions de sortie anticipée variables selon les dispositifs ;
- Sortie obligatoire en rente au moment de la retraite pour tous ces dispositifs à l'exception du PERP (une sortie en capital est possible dans la limite de 20 % de l'épargne constituée).

Les nouveaux dispositifs PER offrent une plus grande souplesse sur ces points :

- **Souscrivez et alimentez un Plan d'Épargne Retraite Individuel quel que soit votre statut professionnel** ; vous disposez d'une solution d'épargne unique tout au long de votre carrière sur laquelle vous pouvez même transférer l'épargne issue des PER souscrits par votre entreprise, après l'avoir quittée ;
- **Effectuez des versements à votre rythme**, en fonction de votre capacité d'épargne et de votre taux marginal d'imposition du moment, quel que soit le PER souscrit. Il est néanmoins fortement recommandé de s'engager dans des versements réguliers afin de disposer d'une somme suffisante pour compléter vos revenus à la retraite ;
- **Percevez votre épargne** (sauf celle issue des versements obligatoires) **sans attendre votre départ en retraite** pour financer l'achat de votre résidence principale ou en cas d'accident de la vie⁽¹⁾. Sur ce dernier point, les cas de sorties anticipées sont les mêmes, quel que soit le PER souscrit ;
- **Choisissez votre mode de sortie** à la retraite ; récupérez l'épargne que vous vous êtes volontairement constituée sous forme de capital⁽²⁾, d'un complément de revenus versé à vie (rente viagère) ou d'un mixte des deux. La sortie en capital pourra être effectuée en une fois ou de manière fractionnée, ce qui peut permettre d'atténuer la charge fiscale.

La sécurité de transmettre l'épargne non utilisée

Dans les anciens dispositifs de retraite Madelin et retraite Agricole, l'épargnant pouvait se trouver devant deux éventualités :

- perdre toute son épargne s'il décédait après son départ en retraite et avant d'avoir déclenché sa rente viagère ;
- ne pas offrir d'alternative à la sortie en rente viagère, soumise à l'aléa du décès prématuré du bénéficiaire.

Avec les nouveaux PER, si vous décédez avant d'avoir récupéré votre épargne retraite, votre plan est clôturé et l'épargne est versée en capital ou sous forme de rente, selon le choix du ou des bénéficiaires désigné(s) au contrat. **Aucune crainte de voir votre effort d'épargne disparaître.** Il est néanmoins primordial de **bien rédiger et mettre à jour régulièrement votre clause bénéficiaire** afin qu'elle soit toujours en phase avec votre situation personnelle

L'un des atouts majeurs de ces PER est, en effet, de pouvoir **protéger un ou plusieurs proche(s)** que vous aurez désigné(s), **quel que soit le lien qui vous unit.** C'est une grande différence par rapport au système de réversion du régime général qui limite le(la) bénéficiaire au seul conjoint.

Si le (la) bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS, il (elle) ne subira **aucune fiscalité.**

Mais si le(s) bénéficiaire(s) est une autre personne, les règles fiscales sont les suivantes :

Décès avant 70 ans	Décès après 70 ans
<p>Barème progressif (tous contrats d'assurance vie et d'épargne retraite confondus) :</p> <ul style="list-style-type: none">• 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire• 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire• 31,25 % au-delà de 852 500 € / bénéficiaire <p>Des exonérations peuvent intervenir, notamment concernant l'épargne issue de versements obligatoires, sous certaines conditions.</p>	<p>L'épargne constituée est soumise aux droits de succession après un abattement global de 30 500 € (l'abattement est identique à celui applicable sur les versements effectués après 70 ans pour les contrats d'assurance vie).</p> <p>Il est donc fortement recommandé de dénouer son contrat avant ses 70 ans.</p>

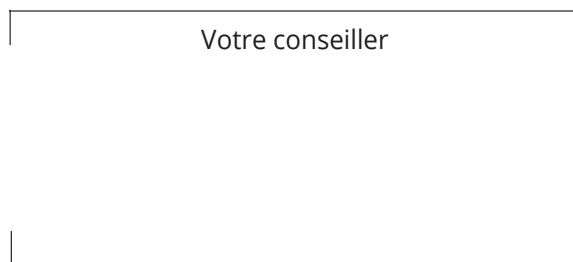
Que deviennent vos contrats PERP, retraite Madelin, retraite agricole ou PREFON, déjà souscrits ?

Si vous aviez déjà entamé une épargne retraite sur un contrat retraite PERP ou PREFON, vous pouvez demander à la transférer sur votre **PERIN** pour bénéficier de sa plus grande souplesse. Mais, si vous étiez en situation de sortir en capital l'intégralité de l'épargne constituée au moment de votre retraite (possible si la rente générée est d'un montant inférieur à 100 €), la fiscalité qui s'applique est alors plus attractive pour un PERP que pour un PERIN.

De même, si vous aviez déjà entamé une épargne retraite sur un contrat retraite Madelin ou retraite agricole, vous pouvez demander à la transférer sur votre **PERIN**. Cependant, veillez à ne pas fermer un contrat Retraite Madelin qui bénéficierait, par son ancienneté de souscription, d'une garantie de taux ou d'une table de mortalité plus avantageuse.

Enfin, quelle que soit la formule d'épargne retraite choisie par le passé, certains contrats appliquent des frais de transfert ; n'hésitez pas à patienter jusqu'à ce que ces frais ne puissent plus s'appliquer, c'est-à-dire, légalement, au-delà de 10 ans après la souscription du contrat.

Votre conseiller Afer habituel saura vous accompagner dans le choix et à toutes les étapes de la vie de votre adhésion.



(1) Cessation de votre activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, épuisement de vos droits aux allocations chômage, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (la vôtre, celle de votre conjoint ou partenaire de PACS ou celle d'un de vos enfants), décès de votre conjoint ou partenaire de PACS, ou si vous vous trouvez en situation de surendettement. Les sommes perçues sont alors exonérées de toute fiscalité (hors prélèvements sociaux).

(2) Uniquement les sommes issues de versements volontaires, après application de la fiscalité en vigueur, à l'exclusion de l'épargne constituée issue du transfert des versements obligatoires du salarié et de l'employeur dans le cadre de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 18 novembre 2021 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date. Crédit photo : Getty Images.

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Retraite Professionnelle : Société Anonyme au capital de 305 821 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances - Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre.